

**N° 101 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 16884/10/CD
Numéro 2933 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

- 1) **X.)**
- 2) **Y.)**, demeurant tous les deux à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2011 sous le numéro 85/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 2011 par **X.)** et **Y.)** au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 mars 2011 par Me Miloud AHMED-BOUDOUDA au nom et pour compte de X.) et Y.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction, par ordonnance, avait dit qu'il n'y avait pas lieu d'informer du chef des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Maître A.) ; que la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation, de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce que l'arrêt attaqué a :

dit qu'il n'y a pas lieu à informer du chef des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile du 21 juin 2010, dirigée contre Maître A.),

au motif que :

les faits visés par la plainte du 21 juin 2010, à les supposer établis, ne sont pas susceptibles de revêtir une qualification pénale,

alors que :

l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...>>.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En décidant, contrairement à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme elle l'a fait dans son arrêt du 8 février 2011 (n° 84/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que les demandeurs en cassation ne précisent ni dans l'énoncé du moyen ni dans son développement en quoi l'arrêt attaqué encourt le grief invoqué ;

Que le moyen est donc irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation, de l'article 57 du Code d'instruction criminelle et de l'article 258 du Code pénal,

en ce que l'arrêt attaqué a :

dit qu'il n'y a pas lieu à informer du chef des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile du 21 juin 2010, dirigée contre Maître A.) et dit que les faits ne constituent pas l'infraction visée à l'article 258 du Code pénal ;

au motif que :

les faits visés par la plainte du 21 juin 2010, à les supposer établis, ne sont pas susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article 258 du Code pénal ni ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale,

alors que :

d'après l'article 57 (2) du Code d'instruction criminelle, le Procureur d'Etat ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Le procureur d'Etat ne peut requérir dans un tel sens que si les faits ne << peuvent légalement comporter une poursuite >>.

La conclusion du juge d'instruction doit être spécialement motivée en l'espèce afin de permettre à la personne qui dépose la plainte de connaître la motivation ayant conduit à la décision de non informer.

En indiquant que les faits visés par la plainte du 21 juin 2010 ne constituent pas l'infraction à l'article 258 du Code pénal, sans autres précisions, la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel a violé les articles 57 du Code d'instruction criminelle et 258 du Code pénal.

En rendant l'arrêt du 8 février 2011 (n° 85/11 Ch.c.C.), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que le juge d'instruction, en statuant conformément au réquisitoire de non informer du Procureur d'Etat, n'avait pas à motiver spécialement son ordonnance ;

Que la chambre du conseil de la Cour d'appel, en confirmant l'ordonnance entreprise, n'a pas violé l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle ;

que dès lors le grief tiré de l'article 258 du Code pénal est inopérant ;

D'où il suit que le moyen est à rejeter ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.